

Les DAAF, DéTECTEURS AVERTISSEURS Autonomes de Fumée

POINT SUR...

En France, 250 000 incendies domestiques par an sont déclarés aux assurances - soit un incendie toutes les deux minutes - avec pour conséquences 800 décès et 10 000 blessés. La plupart des incendies mortels ont lieu la nuit. Faute d'avertissement d'un départ de feu via un système d'alarme adapté, les occupants endormis sont pris au piège. 80 % des décès sont dus à l'inhalation de fumée. Il s'agit de la deuxième cause de mortalité par accident domestique chez les enfants de moins de cinq ans. Un incendie maîtrisé dans les plus brefs délais, c'est autant de vies épargnées et de dégâts limités. L'équipement de détecteurs de fumée dans les habitations représente donc un véritable enjeu de sécurité publique. En Grande-Bretagne ou en Norvège, où le taux d'équipement atteint 80 % (contre 2 % en France), le nombre de décès dus à des incendies a diminué de 50 %. L'État français a réagi avec une loi qui impose l'installation de Détecteurs Avertisseurs Autonomes de Fumée (DAAF) d'ici mars 2015.

D'ici mars 2015, tous les logements des Français devront être équipés d'un Détecteur Avertisseur Autonome de Fumée (DAAF). Compte tenu de la multitude de produits proposés sur le marché, il est urgent de faire le point afin de choisir un système de détection fiable, efficace et sûr.



Qu'est-ce qu'un DAAF ?

Les fumées toxiques et les gaz chauds qui se dégagent d'un incendie peuvent tuer en quelques minutes seulement. Contrairement aux idées reçues, la fumée est la première cause de décès dans les incendies.

Un DAAF est un petit appareil qui fonctionne sur piles (ou sur secteur). Il émet une alarme puissante (85 dB à 3 m) dès qu'il détecte les premières fumées. Il permet ainsi aux occupants de la maison d'être alertés ou réveillés et de pouvoir fuir avant d'être intoxiqués par les fumées.

Que dit la loi ?

La loi du 9 mars 2010 (loi 2010-238) réglemente l'installation d'un DAAF dans tout logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective. Elle stipule que, avant le 8 mars 2015, chaque logement devra obligatoirement être équipé d'au moins un détecteur de fumée normalisé.

Le détecteur est alimenté par piles ou à partir de l'alimentation électrique du logement sous réserve, dans ce cas, d'avoir une alimentation de secours susceptible de prendre le relais en cas de dysfonctionnement électrique.



Le détecteur de fumée doit :

- Détecter les fumées émises dès le début d'un incendie ;
- Émettre immédiatement un signal sonore suffisant pour réveiller une personne endormie dans le seul logement où la détection a eu lieu.

La responsabilité de l'installation et de l'entretien du détecteur de fumée incombe à l'occupant du logement, qu'il soit locataire ou propriétaire. Cette obligation incombe au propriétaire non-occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, notamment pour les locations saisonnières, les foyers, les logements de fonction et les locations meublées. Ce décret fixe également les mesures de sécurité à mettre en œuvre par les propriétaires dans les parties communes des immeubles, pour prévenir le risque d'incendie.

L'occupant du logement notifie cette installation à l'assureur avec lequel il a conclu un contrat garantissant les dommages d'incendie.

Choisir un DAAF normalisé

Le DAAF joue un rôle fondamental pour la sécurité. Ce dispositif autonome contient dans un même boîtier tous les composants nécessaires à la détection de fumée et à l'émission d'une alarme sonore.

Gage de fiabilité et de qualité, la norme européenne EN 14604 certifie les produits répondant aux prescriptions établies par la loi 2010-238 et labellisés sous la marque NF DAAF par l'AFNOR Certification. Cette certification, qui a vu le jour en 1999, offre une garantie d'efficacité. Elle est le fruit d'une démarche volontaire des professionnels. Aujourd'hui, sur près de 100 références identifiées sur le marché, 60 bénéficient de la certification NF.

La marque NF atteste notamment que :

- Le DAAF utilise le principe de détection optique ;
- L'ergonomie du produit est adaptée pour limiter les risques de mauvaise utilisation ("oubli" de la pile, montage de la pile à l'envers...);
- L'autonomie (capacité de la batterie) est précisée : un an/cinq ans/dix ans ;
- Le produit est livré avec une pile et une notice claire et explicite ;
- Un service associé (une assistance téléphonique aux consommateurs) est mis en place par l'industriel.



Un complément, le marquage CE

Le marquage européen CE concerne tous les produits soumis à une ou à plusieurs directives européennes, afin de leur permettre de circuler librement dans tout l'espace économique européen. Le marquage CE pour les DAAF est obligatoire depuis le 1^{er} mai 2007. La certification NF peut coexister avec le marquage CE. Dans ce cas, les caractéristiques principales du produit marqué NF répondent à des besoins des utilisateurs et des installateurs non couverts par le marquage CE.

La norme européenne EN 14604 certifie les produits répondant aux prescriptions établies par la loi 2010-238 et labellisés sous la marque NF DAAF par l'AFNOR Certification.



Où installer le DAAF ?

Un DAAF fonctionnant sur piles se fixe très simplement et rapidement : deux vis suffisent pour le fixer au plafond. Il est indispensable de l'installer dans le couloir ou dans la pièce qui donne accès aux chambres, afin que le signal sonore soit entendu par tous les occupants la nuit. Il convient de positionner le détecteur au plafond au moins à 30 cm des coins et des murs. Si la surface du logement est supérieure à 80 m², il est conseillé d'installer un deuxième appareil dans une chambre ou dans le salon.

Certains modèles, équipés d'un bouton "hush" (sourdine), sont particulièrement recommandés pour les pièces contiguës à la cuisine. Ils permettent d'éviter les alarmes intempestives lors d'une importante production de vapeur. En cas d'alerte, certains DAAF diffusent même un faisceau lumineux aidant à l'évacuation.

